



Mission régionale d'autorité environnementale
Guyane

N° Ae : 2017 - 002

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale sur
la mise en compatibilité du Plan d'Occupation
des Sols par déclaration de
projet d'une exploitation de carrière
de la commune de Sinnamary**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 octobre 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Sinnamary pour permettre l'exploitation d'une carrière.

Étaient présentes pour la MRAe et ont délibéré : Mauricette STEINFELDER et Nadine AMUSANT.

Étaient également présentes pour la DEAL : Jeanne DA-SILVEIRA, Isabelle DELAFOSSE et Charline MOURGUIART

Était absent ou excusé : Bernard Buisson.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la commune de Sinnamary, le dossier ayant été reçu complet le 28 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.122-17 du Code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément, à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté, par courrier, en date du 20 septembre 2017, le préfet. Elle a consulté, par courrier, en date du 23 août 2017, le directeur général de l'agence régionale de santé, et a pris en compte sa réponse en date du 02 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie le 28 juillet 2017 pour avis sur la mise en compatibilité du POS de Sinnamary liée à la déclaration de projet d'exploitation d'une carrière.

Le projet de cette carrière a fait l'objet d'une étude d'impact conformément à la rubrique 28 du tableau annexe du R.122-2 du Code de l'environnement (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert).

Le présent avis porte spécifiquement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ; la saisine pour l'étude d'impact n'ayant pas été effectuée dans le même temps.

Il est noté que l'Ae a été saisie d'une autre demande d'avis relatif à la mise en compatibilité de ce POS pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque, qui fait l'objet d'un avis séparé.

Synthèse de l'avis

L'avis de l'Ae porte sur la mise en compatibilité du POS liée à une déclaration de projet et vise à évaluer la bonne prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme (localisation du projet, règlement de la zone d'implantation, effets cumulés sur le territoire) mais n'a pas vocation à apprécier finement les incidences du projet. Cependant, cette mise en compatibilité est liée à une déclaration de projet qui a été déclaré d'intérêt général sur la base de caractéristiques précises notamment la localisation et la configuration des modules photovoltaïques, des onduleurs, transformateurs et leur raccordement au réseau électrique. L'Ae sera attentive au bon niveau de précision des mesures prises pour réduire, éviter, voire compenser les impacts dommageables non seulement au niveau de la mise en compatibilité du POS (zonage et règlement) mais aussi du projet lui-même (mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts).

Le projet de Plan d'Occupation des Sols (POS), porté par la commune de Sinnamary a été approuvé le 29 mars 1995. Depuis la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) adoptée par le Parlement le 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit remplacer le POS. L'avis de l'Ae porte la qualité de l'évaluation environnementale qui est proposée pour la mise en compatibilité du présent POS. L'Ae rappelle que le document d'urbanisme en vigueur doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane.

L'Autorité environnementale note qu'il s'agit d'un projet de développement économique local aux enjeux et impacts globalement limités, sur un site déjà dégradé. Certains de ces enjeux et impacts méritent cependant d'être mieux pris en compte dans leur analyse environnementale.

Après consultation de l'agence régionale de santé, ce projet n'est pas de nature à entraîner de risques sanitaires. Néanmoins, les émergences des niveaux sonores devront être respectées en fonction de la réglementation à laquelle sera soumise la carrière et, les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, devront être conçus, réalisés et entretenus afin de ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement des gîtes larvaires.

L'Ae recommande enfin d'étudier les effets cumulés éventuels de cette modification du POS avec celle résultant de sa mise en compatibilité pour création d'une centrale photovoltaïque.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS relative au projet d'exploitation d'une carrière. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par cette déclaration.

L'Ae a estimé utile de faire précéder cette analyse d'une présentation du territoire et du contexte général de la commune de Sinnamary. Cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sinnamary est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de parc solaire sur la Savane des pères de la commune de Sinnamary et les enjeux environnementaux associés

1.1 Présentation de la commune de Sinnamary

D'une superficie de 1340 km² et peuplée de 3011 habitants (source INSEE 2014), la commune de Sinnamary borde les municipalités de Kourou (à l'est), d'Iracoubo (à l'ouest) et de Saint-Élie (au sud), et se situe sur la frange littorale de la Guyane française. En 2011, la commune de Sinnamary a rejoint la communauté de communes des Savanes, qui regroupe les trois communes cités précédemment, et comptait 31 146 habitants en 2014.

Au début des années 1950, la commune de Sinnamary est scindée en deux, de par l'absence d'un pont reliant les deux rives du fleuve Sinnamary. Dès 1956, le pont « Madame de Maintenon » permet une continuité de la route nationale 1 (RN1), qui longe le littoral de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni. Cependant, à partir de 2013, le centre-bourg est contourné mais reste accessible par la route départementale n°7 (RD7).

Dans les années 1980, la Guyane rencontre une importante augmentation en besoins énergétiques dus à une forte démographie et des projets énergivores, dont le Centre Spatial Guyanais (CSG). C'est donc pour répondre à cette hausse de la consommation énergétique de la population que le barrage de Petit Saut fut édifié par EDF. Ce dernier a été construit au niveau d'un resserrement naturel du fleuve Sinnamary et mis en service en 1994. Grâce à sa retenue d'eau de 310 km² (3,5 milliards de m³), il alimente aujourd'hui près des deux tiers des foyers du littoral guyanais.

Comme dit précédemment, le territoire communal est en partie concerné par le CSG. Les travaux du pas de tir Soyouz ont débuté en 2005 et ont permis l'implantation de ce site dans le secteur de la Malmanoury. Grâce à ces chantiers, la commune a connu une augmentation de la démographie. Cependant, aujourd'hui, la population est en déclin puisque la commune a perdu un peu plus de 200 habitants entre 2009 et 2014 (chiffres INSEE).



- Partie Nord de la commune traversée par la RN1 -

Source: www.geoportail.fr

La commune de Sinnamary possède quelques atouts patrimoniaux :

• Des espaces classés en ZNIEFF¹ :

ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
Montagne Plomb (5795 ha)	Mangroves et vasières de l'Iracoubo à Sinnamary (11310 ha)
Savanes des Terres Blanches (1470 ha)	Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi (26088 ha)
Crique Plomb (1642 ha)	Crique Vénus (10378 ha)
Marais et crique Yiyi (6876 ha)	Forêt de Paracou (5583 ha)
Savane Corossony (998 ha)	Savanes et pripris du Sinnamary au Kourou (33187 ha)
Savane Renner (1417 ha)	Mangroves et vasières du Sinnamary au Kourou (9076 ha)
Chenier de la Malmanoury (77 ha)	
Savanes de Malmanoury (1315 ha)	

- Une emprise du Parc Naturel Régional de Guyane ;
- Un site RAMSAR (pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou leur disparition en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative) : Estuaire du fleuve Sinnamary ;
- Un site du conservatoire du littoral : Les Pripris de Yiyi (sentier pédestre et balades en canoë possibles).

1.2 Contexte du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sinnamary

Le projet de PLU de Sinnamary a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2016. Il s'agit du principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ; sachant que le PLU est en cours d'élaboration. Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. La commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), l'Ae rappelle que le POS doit être mis en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé par décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016. De plus, le document d'urbanisme doit prendre en compte la charte du parc naturel régional. L'Ae rappelle aussi que Sinnamary est une commune littorale.

Il est ici proposé la création d'une zone NCx, de trois hectares, dédiée à l'activité et l'exploitation d'une carrière au sein d'une zone ND, à vocation à dominante forestière. Or, le SAR indique qu'il s'agit d'une zone d'espaces naturels de conservation durable.

¹Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique : lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

Avis délibéré n°2017-002 adopté lors de la séance du 17 octobre 2017

Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Guyane

Les enjeux environnementaux majeurs définis dans le POS de la commune sont les suivants :

- Promouvoir les politiques d'aménagement en matière d'habitat, d'espaces naturels et d'agriculture ;
- Protéger la dimension environnementale, les espaces naturels de qualité écologique et paysagère ;
- Dynamiser les abords du barrage de Petit Saut ;
- Maintenir une qualité agricole traditionnelle tout en favorisant de nouvelles implantations.

1.3 Contexte du projet d'exploitation de la carrière

Le projet de la carrière s'étale sur trois hectares et s'inscrit en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le site est séparé par une bande arborée de la RN1 et est localisé au sud-est du centre bourg de la commune de Sinnamary. Il est actuellement classé en Ndf du POS, qui correspond à une zone « *délimitant les parties du territoire réservées à la recherche et l'exploitation forestière et concernant les forêts aménagées de l'ONF* ». En l'état, le zonage ne permet pas d'autoriser l'exploitation d'une carrière. Cette exploitation permettra de répondre aux besoins grandissants en équipements, infrastructures, ou logements, dus à l'importante croissance démographique de la Guyane.



- Localisation du site de la carrière -

Source: CITTANOVA

Le projet est une carrière de latérites qui s'inscrit dans le cadre du schéma départemental des carrières de Guyane, et qui sera exploité pendant 15 ans. La déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du POS de Sinnamary, nécessaire pour permettre la mise en place de cette carrière, prévoit la création d'un secteur NDx et du règlement associé du document d'urbanisme en vigueur, dans lequel peut être autorisé l'exploitation de la carrière ainsi que les installations liées à cette activité.

Le porteur de projet indique :

- s'inscrire dans le cadre du schéma départemental des carrières de Guyane ;
- vouloir répondre aux nouvelles exigences qu'induit une augmentation de la démographie guyanaise ;
- permettre la valorisation des ressources géologiques locales ;
- permettre le développement économique de la commune ;
- favoriser la création d'emplois.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

L'Autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est également fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme met en œuvre pour influencer sur ces enjeux.

L'Autorité environnementale souligne les enjeux suivants sur ce territoire :

- la prise en compte de la biodiversité : le projet est proche de trois périmètres ZNIEFF. Le premier de type 2 « Crique Vénus », un second de type 2 « Forêt de Paracou » et un dernier de type 1 « Savanes de Karouabo », basé sur la commune de Kourou.
- la préservation de la qualité de l'eau (proximité de deux criques) au vu de l'augmentation du coefficient d'infiltration de la zone du site ;
- la préservation de la qualité de l'air due aux émissions de poussières minérales et hydrocarbonées au niveau de la RN1 ;
- le risque de la rupture du barrage de Petit Saut, le risque industriel lié au CSG et celui lié au transport de marchandises dangereuses.

3 Analyse de l'évaluation environnementale

3.1 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

Le présent état initial du site reflète un certain nombre de manquements de l'état initial de l'environnement que l'Ae a notés ci-après. Celui-ci devra être complété afin de répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme et rappelé à l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Un état initial du site a été dressé, portant succinctement sur les milieux physiques, les milieux naturels, les risques et le paysage. L'évaluation environnementale reste cependant assez maigre compte tenu du fait qu'aucun inventaire faunistique et floristique n'est répertorié même si des éléments indiquent que les sensibilités du secteur sont limitées :

- milieu physique : aucune crique ne traverse le site d'exploitation ; cependant, bien que la zone ne soit pas considérée comme inondable, une vigilance est demandée sur les eaux de ruissellement de la carrière qui vont directement dans l'affluent de la crique Malmanoury ;
- milieu naturel : site d'exploitation inclus dans aucune ZNIEFF mais à proximité d'une ZNIEFF de type 1 (Savanes de Karouabo) et de deux ZNIEFF de type 2 (Crique Vénus et Forêt de Paracou) ;

- risques naturels et technologiques : bien que la commune soit concernée par six risques aussi bien naturels qu'humains, le site d'exploitation n'est véritablement concerné que par la potentielle rupture du barrage de Petit Saut, par le transport de marchandises dangereuses de part sa proximité de la RN1, et le risque industriel lié au CSG.
- paysage : le site d'exploitation se situe actuellement sur un site industriel dégradé, de part son exploitation passée pendant 15 ans (1996–2011). La topographie du sol et une bande arborée, réel obstacle visuel, permettent le camouflage du site le long de la RN1.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale ne doit pas être réduite à un inventaire des sensibilités environnementales présentes sur le territoire, mais qu'elle suppose un travail de hiérarchisation de ces sensibilités. Les enjeux environnementaux exposés ne sont donc pas suffisamment détaillés sachant qu'il manque un inventaire faunistique et floristique, recensant les différentes espèces présentes sur le site d'exploitation. De plus, l'élaboration d'un état initial suppose un travail d'identification et de classement des enjeux. Sans ce double travail, la présentation des mesures d'évitement et de réduction des conséquences dommageables du POS sur l'environnement ne peut être appréciée à sa juste valeur.

Sans être exhaustive, l'Ae note plusieurs manquements déclinés ci-dessous et propose des pistes d'amélioration sur quelques thématiques.

Sur la thématique de la biodiversité :

Le volet consacré à la faune et la flore est totalement absent. Les éléments d'inventaires effectués pour l'étude d'impact du projet auraient utilement pu compléter le dossier de déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme. La proximité de plusieurs ZNIEFF indique la présence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique et que l'on nomme « déterminants ». Il aurait donc été apprécié qu'une liste exhaustive des espèces présentes sur le site d'étude soit présentée. Il convient de noter par ailleurs que, depuis 2015, un arrêté ministériel a modifié la liste des oiseaux protégés avec leur habitat.

Sur la thématique de la Loi Littoral :

L'article L121-3 du code de l'urbanisme prévoit que les dispositions de la Loi Littoral sont applicables à l'ouverture de carrières.

Sur la thématique du schéma d'aménagement régional (SAR) :

Le projet est situé en espaces naturels de conservation durable du SAR. Ces espaces autorisent « *les ouvertures ou les extensions de carrières situées dans les zones de ressources potentielles à prendre en compte définies par le schéma des carrières de la Guyane. Ces ouvertures doivent être justifiées par la spécificité des matériaux et l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives, en tenant compte des caractéristiques écologiques et paysagères du site et à condition de maîtriser les impacts* ».

À titre d'informations, le projet n'est pas situé dans le périmètre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Par ailleurs, le projet est situé dans le corridor écologique du littoral sous pression n°7, inscrit dans le volet Schéma Régional de Cohérence Écologique du SAR, et correspondant au corridor ENRL Littoral de la Sinnamary au Kourou. Ce corridor a vocation à maintenir

et préserver des enjeux de biodiversité, au sein de zonages agricoles, urbains, économiques ou naturels. Il appartient à la commune de traduire ces enjeux à l'échelle de son document d'urbanisme. *« Lorsque des continuités écologiques sous pression indiquées par la trame verte et bleue du SAR concernent des savanes sèches, savanes inondables et sables blancs, les espaces concernés sont à préserver dans leur vocation naturelle »*. Le projet étant situé sur une carrière anciennement exploitée, la végétation est peu présente sur le site.

Le SAR préconise *« des aménagements permettant le maintien et le rétablissement des circulations d'espèces »*. L'Ae recommande qu'une prescription relative au maintien de la bande arborée, actuellement conservée entre le site (et a priori dans le projet) et la RN1, soit inscrite dans le règlement (article 13).

Sur la thématique du Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières, révisé en 2014, définit les zones de ressources potentielles en matériaux le long des axes routiers, dans une bande fixée en moyenne à 10 kilomètres (routes nationales) et 5 kilomètres (autres routes) de part et d'autre de ces axes.

Le projet est situé à 200 mètres en bordure de la RN1. L'intérêt général du projet est justifié par un contexte de fortes demandes de matériaux pour le secteur du BTP (projets d'infrastructures, construction de logements, voiries, etc.).

Le Schéma Départemental des Carrières de 2010 alerte effectivement sur la disponibilité des matériaux de construction et notamment sur des pénuries en latérite à court terme. Le dossier de mise en compatibilité fait état de carrières de latérites seulement dans le secteur de l'ouest de la Guyane, à Saint-Laurent du Maroni.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec les inventaires faunistiques et floristiques manquants, appuyé par une cartographie de synthèse qui reprend les éléments trouvés et/ou vus sur le terrain.

3.2 Analyse des effets probables du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Sinnamary

L'actuel classement, et le règlement associé, ne permettent pas l'exploitation d'une carrière. En effet, dans la zone NDf *« seuls peuvent être autorisés l'ouverture au tourisme de découverte, l'exploitation forestière, la recherche agronomique [...], la création de pistes nécessaires aux activités autorisées et leurs zones d'emprunt, [...] »*.

De fait, la commune souhaite créer un secteur spécifique (NDx) dans le périmètre de l'actuelle zone NDf. Le but étant de modifier le zonage et d'associer le règlement adéquat, autorisant un remplacement d'une partie de la zone NDf. La création de cette zone permettra l'isolement réglementaire du site et ne permettra que les installations requises à l'exploitation de la carrière.

L'Ae recommande d'indiquer si la modification de zonage aura des incidences, quelles qu'elles soient, sur le bon fonctionnement du reliquat de la zone NDf.

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Différentes mesures sont mises en place pour limiter les impacts sur l'exploitation du sol, du sous-sol, sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, les déchets, l'air et le bruit liés à l'exploitation de la carrière.

Mesures d'évitement (au nombre de 4)

1 : le choix d'une mise en place d'un système de fossé pour la collecte des eaux de ruissellement et la remise en état des terres végétales, suite à la modification de la qualité du sol due à l'extraction ;

2 : la présence d'une dalle de ravitaillement étanche en cas d'épandage accidentel lors d'un ravitaillement en carburant ;

3 : le revêtement bitumeux de l'entrée du site, le bâchage des camions, la présence de la bande arborée pour la circulation du matériel roulant (émissions de poussières minérales) ;

4 : le dégagement de la voie d'accès à la carrière, le revêtement de la piste et la mise en place de la signalisation afin d'altérer la fluidité du trafic sur la RN1.

L'Ae rappelle que les mesures d'évitement, relevant du champ de l'urbanisme, peuvent utilement trouver leur place dans la partie réglementaire du POS afin d'être imposées aux autorisations d'urbanisme et favoriser leur intégration paysagère. L'Ae recommande que ces mesures soient transcrites dans les parties prescriptives du POS (règlement).

Mesures de réduction (au nombre de 6)

1 : l'existence d'une aire de ravitaillement étanche en cas d'épandage accidentel ;

2 : la remise en état de la zone pour fixer les sols (engazonnement et revégétalisation) et drainage de la zone d'extraction ;

3 : la présence d'un bassin de décantation et de drainage, ainsi qu'un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées ;

4 : la maintenance régulière des engins travaillant sur le site d'exploitation (aucune maintenance mécanique) ;

5 : le rapatriement des déchets pour un traitement dans les filières agréées ;

6 : une procédure de chargement et de bâchages des camions qui sortent du site.

L'Ae n'a pas d'observation sur les mesures de réduction envisagées.

Mesures de compensation

Le dossier ne fait état d'aucune mesure de compensation.

L'autorité environnementale recommande principalement une meilleure prise en compte du milieu naturel afin de mieux appréhender les impacts de l'exploitation de la carrière de la commune de Sinnamary (bruit, pollution de l'air liés au trafic des camions).

Elle recommande enfin d'étudier les effets cumulés éventuels de cette modification du POS avec celle résultant de sa mise en compatibilité pour création d'une centrale photovoltaïque.